

**460.** La compensation produit un effet très-remarquable, en ce qui concerne la prescription. Une créance est sur le point de s'éteindre par la prescription; le créancier devient débiteur du débiteur; fût-ce à son insu, il reçoit un paiement sous forme de compensation. Si, plus tard, il est poursuivi, il peut opposer la compensation, quoique, à ce moment, la créance qu'il oppose en compensation n'existe plus. C'est que les dettes s'éteignent par la compensation, non pas au moment où celle-ci est opposée en justice, mais du jour où les deux dettes compensables ont existé. On ne peut donc pas dire que la créance est prescrite; elle ne pouvait pas se prescrire, puisqu'elle a été payée par voie de compensation.

La conséquence est très-importante surtout pour les courtes prescriptions. Il a été jugé que la créance d'un médecin s'était éteinte par voie de compensation, quoique le mémoire ne fût pas réglé par le jury médical (n° 404). La cour de cassation a aussi appliqué ce principe en matière de droit fiscal. Dans la liquidation des droits de mutation dus par une succession, des erreurs en sens divers avaient été commises; la régie avait perçu des droits sur des valeurs qui en étaient exemptes, et elle avait opéré une perception insuffisante sur des valeurs imposables. Il en résultait deux actions, l'une en restitution au profit des héritiers, l'autre en supplément de prix au profit de la régie. Les héritiers demandèrent la restitution des sommes indûment perçues; cette action n'était pas prescrite, tandis que l'action de la régie à raison de l'insuffisance de la perception était prescrite, ce qui n'empêcha pas la régie d'opposer la compensation; elle s'était opérée à un moment où sa créance existait encore. Ainsi la régie avait été payée moyennant la compensation, étant tout ensemble créancière et débitrice, tandis que, sans le secours de la compensation, elle n'aurait pas été payée, puisqu'elle eût été débitrice sans être créancière, sa créance se trouvant éteinte par la prescription. On voit que la régie a intérêt à se prévaloir de la prescription, quoiqu'il s'agisse d'un impôt. C'est, sans doute, pour ce motif qu'elle ne réclame pas le droit du

fisc qui, à la rigueur, devrait empêcher la compensation (1).

N° 2 RENONCIATION AUX EFFETS DE LA COMPENSATION.

I *Principe.*

**461.** La compensation éteint deux dettes, comme le ferait le paiement. On demande si les parties peuvent renoncer à l'effet produit par la compensation? Nous disons les parties. Il va sans dire que l'une des parties intéressées ne peut pas par sa seule volonté enlever à l'autre partie le bénéfice de la compensation. Quoique la compensation s'opère de plein droit et à l'insu même des parties, elle suppose cependant un concours de volontés, car c'est un paiement fictif; or, le paiement implique un concours de volontés; ce consentement réciproque est remplacé, en cas de compensation, par la volonté de la loi, qui veut pour les parties. Toujours est-il que la compensation étant l'image du paiement éteint les deux dettes, et que cette extinction ne peut être modifiée que par la volonté des deux parties.

Même ainsi limitée, la renonciation présente encore des doutes. Il s'agit de savoir si les parties peuvent renoncer à la compensation, en ce sens qu'elle soit censée n'avoir pas eu lieu. A notre avis, il faut répondre négativement, si l'on s'en tient aux principes. Nous faisons, pour le moment, abstraction des textes. Le paiement peut-il être opposé rétroactivement si telle est la volonté des parties intéressées? Cela est impossible, car le paiement opère la translation de la propriété quand il a pour objet des choses indéterminées; en tout cas, c'est un fait, la tradition, la délivrance. Est-ce qu'il dépend de la volonté des hommes d'anéantir un fait? Cela n'est pas possible. On peut bien modifier les effets produits, mais on ne peut empêcher qu'ils aient été produits. Si cela est vrai du paiement, cela doit aussi être vrai de la compensation,

(1) Rejet, chambre civile, 30 janvier 1855 (Dalloz, 1855, 1, 120).